

# COMPARAISON ENTRE LES MISSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES<sup>1</sup>

Missions d'audit, d'examen limité, autres missions d'assurance et services connexes<sup>2</sup>

	MISSION D'AUDIT	MISSION D'EXAMEN LIMITÉ	AUTRES MISSIONS D'ASSURANCE	SERVICES CONNEXES		
				PROCÉDURES CONVENUES	MISSION DE COMPILATIONS	
<b>Outre les NEP spécifiques le cas échéant : Cadre de référence international</b>	<b>Normes internationales d'audit</b> <i>(International Standards on Auditing – ISA)</i>	<b>Normes internationales de missions d'examen limité</b> <i>(International Standards on Review Engagement – ISRE)</i>	<b>Normes internationales de mission d'assurance</b> <i>(International Standards on Assurance Engagement – ISAE)</i> Notamment ISAE 3402 <i>Assurance Report on Controls at a Service Organization</i> & ISAE 3420 <i>Assurance Engagements to Report on the Compilation of Pro Forma Financial Information Included in a Prospectus</i>	<b>Normes internationales sur les services connexes</b> <i>(International Standards on Related Services – ISRS)</i>		
				<b>ISRS 4400</b> <i>Procédures convenues</i>	<b>ISRS 4410</b> Compilation	
<b>Application en Belgique</b>	Norme d'application des normes ISA <sup>3</sup> > application obligatoire en Belgique des normes internationales ISA et ISRE		Il n'existe pas de norme internationale obligatoire en Belgique mais il est conseillé de se référer aux normes internationales <sup>4</sup>			
<b>Revue de contrôle qualité de la mission requis ? (norme ISQC 1)</b>	Oui (pour les sociétés cotées et pour les entités prévues dans la politique du cabinet de révision)	Oui (les entités prévues dans la politique du cabinet de révision)	Non (la norme ISQC 1 ne s'applique pas aux autres missions d'assurance en Belgique mais si la norme ISAE 3000 est utilisée, il faut que le cabinet de révision soit soumis à des exigences au moins aussi contraignantes que la norme ISQC 1)	Non (la norme ISQC 1 ne s'applique pas en Belgique aux services connexes, mais si la norme ISRS 4410 est utilisée dans le cadre d'une mission de compilation, le cabinet de révision doit être soumis à des exigences qui sont au moins aussi contraignantes que la norme ISQC 1)		
<b>Type d'informations</b>	Informations financières historiques		Informations non financières Informations financières non historiques (formes : rapport intégré, indicateurs de performance, ou encore processus pour établir un rapport intégré)	Informations financières (le cas échéant : informations non financières si connaissance adéquate)	Informations financières historiques (le cas échéant informations financières autres qu'historiques ou encore informations non financières)	
<b>Assurance</b>	Assurance raisonnable	Assurance limitée	Assurance raisonnable ou limitée		Aucune	
<b>Nature des travaux</b>	Evaluation des risques et procédures mises en œuvre en réponse aux risques identifiés ou aux anomalies significatives	Principalement des demandes d'informations et des analyses	Assurance raisonnable : évaluation des risques et procédures mises en œuvre en réponse aux risques identifiés ou aux anomalies significatives	Assurance limitée : principalement des demandes d'informations et des analyses	Constitue la base pour le rapport sur les constatations de fait	Assistance fournie à la direction pour la préparation et la présentation des informations financières

1/ La présente comparaison ne reprend pas les "autres missions", dont les termes sont à déterminer entre les parties.

2/ Sources : – ISAE 3000 (Révisée), § 46L, 47L, 48L et 49L pour l'assurance limitée et § 46R, 47R, 48R et 49R pour l'assurance raisonnable ainsi que l'ISRS 444 et ISRS 4410  
– Guide des missions d'examen, IFAC, Groupe de travail SME/SMP, 2016 – <http://www.ifac.org/system/files/publications/files/IFAC-SMPC-Guide-to-Review-Engagements.pdf>  
– Discussion Paper, Supporting Credibility and Trust in Emerging Forms of External Reporting : <http://www.ifac.org/publications-resources/discussion-paper-supporting-credibility-and-trust-emerging-forms-external>

3/ A noter que les normes ISRE sont obligatoires suite à la norme de 2009 relative à l'approbation des normes ISA en Belgique, à condition d'être traduites dans deux langues nationales belges que sont le français et le néerlandais. Or si la norme ISRE 2410 (examen limité en tant que commissaire) est traduite, la norme ISRE 2400 (examen limité en tant que réviseur ou expert-comptable) n'est pas encore traduite. Par conséquent, face à une mission d'examen limité, le réviseur d'entreprises devra utiliser une norme ISRE si celle-ci est traduite. S'il s'agit de la norme ISRE 2400, étant donné qu'elle n'est pas traduite, le réviseur d'entreprises pourra l'utiliser, selon son jugement professionnel. Toutefois, le réviseur d'entreprises a l'obligation de faire référence à un cadre de référence même si la norme qu'il utilise n'est pas traduite et par conséquent non obligatoire.

4/ Les normes internationales ISAE et ISRS ne sont pas d'application en Belgique et ne sont donc pas obligatoires, mais il est conseillé de s'y référer.

	MISSION D'AUDIT	MISSION D'EXAMEN LIMITÉ	AUTRES MISSIONS D'ASSURANCE	SERVICES CONNEXES	
				PROCÉDURES CONVENUES	MISSION DE COMPILATIONS
<b>Compréhension de l'entité ?</b>	Suffisante pour identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives au niveau des états financiers et des assertions	Suffisante pour déterminer les parties des états financiers où l'existence d'anomalies significatives est probable	Suffisante → pour identifier et évaluer le risque d'anomalies significatives (raisonnable) → ou pour déterminer les parties où l'existence d'anomalies significatives est probable (limitée)	Suffisante pour recueillir les éléments probants	Suffisante pour compiler l'information fournie
<b>Conception de procédures ?</b>	Planifier et mettre en œuvre suffisamment de procédures pour ramener le risque d'anomalies significatives dans les états à un niveau suffisamment faible	→ Couvrir tous les éléments importants des états financiers, notamment les informations à fournir → Se concentrer sur les parties des états financiers où l'existence d'anomalies significatives est probable	→ Si assurance raisonnable: planifier et mettre en œuvre suffisamment de procédures pour ramener le risque d'anomalies significatives dans les états à un niveau suffisamment faible → Si assurance limitée : identifier les parties où l'existence d'anomalies significatives est probable.	Mettre en œuvre les procédures convenues et utiliser les éléments probants recueillis lors de ses travaux comme base de son rapport sur les constatations de fait	Suffisante pour compiler l'information fournie
<b>Procédures requises ?</b>	→ Évaluation des risques → Test de contrôles <sup>5</sup> → Procédures analytiques → Procédures de corroboration	→ Demandes d'informations et analyses → Procédures supplémentaires jugées nécessaires dans les circonstances	→ Varie en fonction du type de mission d'assurance (raisonnable ou limitée) → Utiliser le jugement professionnel → Rassembler des éléments probants en fonction des critères	Varie en fonction de ce qui a été convenu (procédures de nature d'audit)	Aucune procédure spécifiée
<b>Obtention d'éléments probants ?</b>	Éléments probants suffisants et appropriés permettant de tirer des conclusions raisonnables à propos des états financiers	Éléments probants suffisants et appropriés comme fondement de la conclusion à propos des états financiers pris dans leur ensemble	Éléments probants suffisants et appropriés comme fondement de la conclusion Utilisation du jugement professionnel et scepticisme professionnel, concernant notamment le seuil de signification, le risque de la mission, la quantité et la qualité d'éléments probants disponibles	Éléments probants recueillis lors des travaux comme base de son rapport sur les constatations de fait	Aucune procédure spécifiée
<b>Anomalies non corrigées ?</b>	En faire le cumul, en évaluer l'incidence et, si considérées comme significatives, demander à la direction de les corriger	En faire le cumul, en évaluer l'incidence et, si considérées comme significatives, demander à la direction de les corriger	En faire le cumul, en évaluer l'incidence et, si considérées comme significatives, demander à la direction de les corriger	Citer les anomalies	Anomalies corrigées dans le cadre de la compilation de l'information financière
<b>Rapport</b>	<b>Rapport standardisé</b> (de 1 ou 2 page(s) sans niveau de détail) Sur base de procédures de contrôle standardisées, le réviseur d'entreprises (commissaire) émet une <b>opinion sous forme positive</b> sur les états financiers de la société auditée	<b>Rapport de conclusion</b> Sur base des revues analytiques et d'entretiens avec la Direction, le réviseur d'entreprises émet une <b>opinion sous forme négative</b> sur les états financiers de la société auditée ( <i>"Nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que..."</i> )	<b>Rapport de conclusion</b> Sur base de travaux réalisés, le réviseur d'entreprises émet une conclusion ( <b>sous forme positive ou négative</b> ) sur la description, la définition et, le cas échéant, le fonctionnement efficace des contrôles : → Assurance raisonnable sur la conformité avec des critères → Assurance limitée sur la conformité avec des critères	<b>Rapport de constatation</b> (Contractuel et à distribution limitée) Sur base de demandes spécifiques, le réviseur d'entreprises rédige les constats de ses contrôles mais n'émet aucune conclusion/opinion → Constatations de fait résultant de l'exécution de procédures particulière comme base pour les utilisateurs pour émettre leurs propres conclusions	<b>Rapport de compilation</b> expliquant la nature de la mission de compilation et le rôle et les responsabilités du réviseur d'entreprises (et expliquant qu'il n'y a pas d'assurance qui est fournie) → Assister à la préparation et la présentation d'information
<b>Disponibilité du rapport</b>	Normalement public (mandat) ou restreint (contractuel)	Normalement public (mandat) ou restreint (contractuel)	Public ou restreint	Le rapport inclut une déclaration selon laquelle l'utilisation du rapport est restreint aux parties qui ont convenu des procédures à effectuer	Le rapport peut être limité au management et aux personnes responsables de la gouvernance ou peut être rendu public

5/ Nécessaire seulement lorsque l'évaluation des risques repose sur l'attente d'un fonctionnement efficace des contrôles ou lorsque les procédures de corroboration ne permettent pas à elles seules de réunir des éléments probants suffisants et appropriés.